



Association d'Accueil aux Médecins et Personnels de Santé Réfugiés en France (APSR)

POUVOIR EXERCER LA PHARMACIE EN FRANCE POUR LES PHARMACIENS À DIPLOME NON COMMUNAUTAIRE ET POUR LES PHARMACIENS À DIPLOME COMMUNAUTAIRE MAIS NON CITOYENS DE L'UNION EUROPEENNE

A l'exclusion de la liste C

Pour pouvoir exercer la pharmacie en France :

- les personnes titulaires d'un diplôme obtenu dans un pays n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen ont le choix entre deux solutions :

- demander l'autorisation d'exercer au ministre chargé de la santé
- ou
- refaire – partiellement – les études de pharmacie

- les personnes titulaires d'un diplôme délivré (conformément aux obligations communautaires) dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, si elles ne sont pas ressortissantes de l'un de ces Etats, doivent elles aussi demander l'autorisation d'exercer au ministre chargé de la santé.

I – DEMANDER L'AUTORISATION D'EXERCER AU MINISTRE DE LA SANTE

Cette procédure d'autorisation d'exercer (PAE)¹ concerne :

- d'une part les pharmaciens, quelle que soit leur nationalité, qui sont titulaires d'un diplôme délivré par un Etat autre que ceux membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention.

- d'autre part les pharmaciens non citoyens européens, titulaires d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, et « dont l'expérience professionnelle est attestée par tout moyen ».

L'enjeu de cette procédure est l'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien en France dans une des deux spécialités : pharmacie polyvalente ou biologie médicale (pharmacie).

Cette spécialité doit donc être choisie par les candidats dès le début de la procédure (lors de l'inscription aux épreuves de vérification des connaissances).

1-1 Schéma général

Voir en annexe, le schéma et sa légende

1-1-1 Epreuves de vérification des connaissances

Voir les cas de dispense (1-2-1-1)

Ecrites et anonymes, ces épreuves sont organisées par spécialité.

¹ régie par l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, le décret n° 2007-123 du 29 janvier 2007 et l'article 19 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (art. L 4111-2 du code de la santé publique).



Elles comportent : - une épreuve de vérification des connaissances fondamentales ;
- une épreuve de vérification des connaissances pratiques.

Les notes inférieures ou égales à 6/20 à l'une de ces épreuves sont éliminatoires.

Une très bonne connaissance du français écrit est indispensable.

1-1-2 Contrôle des pratiques professionnelles

Voir les cas de dispense totale ou partielle (1-2-2)

Après avoir passé avec succès les épreuves de vérification des connaissances, les candidats doivent exercer pendant trois ans des fonctions rémunérées au sein d'un service ou d'un organisme agréé pour la formation des internes.

1-1-3 Dossier destiné au Conseil Supérieur de la Pharmacie

Tous les candidats doivent déposer un dossier au Conseil Supérieur de la Pharmacie :

- ceux qui ont accompli les 3 années de fonctions
- ceux qui en étaient dispensés – y compris les candidats à diplôme communautaire qui entrent donc dans la procédure à ce stade.

Les candidats ayant fait leurs études dans un pays non francophone doivent produire une attestation de leur niveau linguistique : le niveau B2 est exigé.

Les candidats peuvent être convoqués devant ce Conseil pour des informations complémentaires.

Une très bonne maîtrise de la langue française orale est nécessaire.

1-1-4 Décision du Ministre chargé de la santé

Le ministère de la santé accorde ensuite l'autorisation d'exercer au vu de l'avis favorable du Conseil Supérieur de la pharmacie (le ministre n'est toutefois pas, théoriquement, lié par cet avis du Conseil).

Attention : Nul ne peut être candidat plus de trois fois aux épreuves de vérification des connaissances ainsi qu'à l'autorisation d'exercice (avis du Conseil). Cependant il ne sera pas tenu compte des échecs éventuels aux épreuves de vérification des connaissances qui ont eu lieu en 2005 et 2006 dans le cadre de la procédure antérieure, dite NPA.

1-2 Dispositions particulières selon les catégories de candidats

Pour ces catégories, voir la légende de l'annexe

1-2-1 Epreuves de vérifications des connaissances

1-2-1-1 Sont dispensées de ces épreuves

Les personnes titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (liste E), sous certaines réserves, liées en particulier à la date du début des études et au lieu de l'exercice ultérieur.

1-2-1-2 Notes

Pour être déclarés reçus les candidats de la liste B (voir légende) ne doivent pas avoir de note éliminatoire (voir ci-dessus 1-1-1) **et** obtenir une note moyenne d'au moins 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

Pour les candidats de la liste A (voir la légende), ces épreuves sont un concours : le nombre de personnes déclarées reçues est fixé chaque année, pour chaque spécialité, par décision ministérielle.

1-2-2 Contrôle des pratiques professionnelles

1-2-2-1 Ne sont, en règle générale, pas astreints au contrôle des pratiques professionnelles les titulaires d'un diplôme communautaire ou d'un diplôme obtenu dans un pays de l'Espace économique européen (catégorie E). Voir cependant la réserve formulée au § 1-2-1-1 ci-dessus.

Ces personnes peuvent cependant être amenées à travailler dans un service ou un organisme agréé (pour la formation des internes) afin de mettre en évidence leur expérience professionnelle.

1-2-2-2 Peuvent être dispensés totalement ou partiellement des trois années de contrôle des pratiques professionnelles les candidats qui, antérieurement à leur réussite aux épreuves de vérification des connaissances, avaient exercé des fonctions d'attaché-associé, de praticien attaché-associé, d'assistant-associé ou de chef de clinique, s'ils étaient chargés de fonctions hospitalières dans le même temps.

1-2-3 Conseil Supérieur de la Pharmacie

Tous les candidats doivent présenter un dossier au Conseil Supérieur de la Pharmacie.

1-3 Calendrier

En général, les inscriptions aux épreuves de vérification des connaissances se font en avril ou mai et les épreuves ont lieu en octobre. Pour vous tenir au courant, voyez le site internet du Centre National de Gestion (CNG) : www.cng.sante.fr où vous trouverez des informations sur l'ensemble de la PAE.

1-4 Que faire pour vous préparer ?

1-4-1 Choisir sa spécialité et s'y préparer

Il faut envisager dès maintenant la spécialité dans laquelle vous souhaitez travailler dans l'avenir - pharmacie polyvalente ou biologie médicale (pharmacie) - et suivre des enseignements dans ce domaine, essayer de trouver des stages ou si possible des fonctions hospitalières rémunérées.

On peut recommander 3 types de formations :

- a) Certains diplômes d'université (DU) et diplômes interuniversitaire (DIU), offrent une très bonne formation dans leur spécialité. Nous ne pouvons pas tous les citer ici. Renseignez-vous.
- b) Vous pouvez préparer l'Internat à titre étranger ; en cas de succès, vous aurez un poste rémunéré pendant 4 ans. C'est une très bonne formation. Elle est aussi très estimée. Ce sera, certainement, une bonne préparation.

Il faut très sérieusement préparer ce concours de l'Internat qui est très sélectif. Ne pas se présenter au concours si on ne l'a pas bien préparé car **on ne peut se présenter que 2 fois**.

c) Les diplômes de formation médicale spécialisée (DFMS) ou spécialisée approfondie (DFMSA). Ces nouveaux diplômes sont maintenant accessibles aux réfugiés.

Aucune de ces formations (DU, DIU, Internat, DFMS, DFMSA), ne vous permettra à **elle seule** d'exercer la pharmacie ultérieurement ; mais elles vous permettront d'élargir vos compétences et contribueront à la qualité de votre dossier. Informez-vous.

1-4-2 Activités hospitalières

Vous pouvez être recruté comme praticien attaché-associé ou assistant associé dans un service de pharmacie d'un établissement de santé public ou un établissement d'intérêt collectif (mais vous n'avez pas le droit de travailler dans une officine ou un laboratoire d'analyse privé).

Il faut chercher vous-mêmes des postes disponibles et poser votre candidature.

1-4-3 Préparation générale

Si nécessaire, **perfectionnez votre connaissance et votre maîtrise de la langue française pour atteindre le niveau B2.**

Actualisez vos connaissances scientifiques ; allez à la bibliothèque de la faculté, demandez des livres destinés aux étudiants ; le livre « Pharmacie clinique » par Gimenez, ainsi que les fascicules de préparation à l'internat sont recommandés.

II – REFAIRE LES ETUDES DE PHARMACIE

Ne concerne pas les pharmaciens titulaires d'un diplôme communautaire.

2-1 le Cours

2-1-1 Passer le concours de fin de l'année commune aux études de santé

L'assistance aux cours, n'est théoriquement pas obligatoire, mais elle est, en fait, absolument nécessaire. En effet, ce concours est de très haut niveau, il y a une forte compétition et une préparation rigoureuse est indispensable. Le programme diffère un peu selon les facultés ; il comporte toujours de la physique, de la chimie, de la biologie et le plus souvent des mathématiques.

Il n'y a pas de limite d'âge, mais la plupart des candidats sont jeunes et viennent de passer le baccalauréat français.

On peut se présenter 2 fois.

2-1-2 Suite des études, en cas de succès au concours de fin de l'année commune aux études de santé

Les candidats « à diplôme non communautaire » sont dispensés des années 2, 3, et 4 ; ils doivent simplement passer un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées au cours de ces années.

Ils poursuivent ensuite les études comme les étudiants accomplissant le cursus normal. Ce cursus se termine par une thèse ; après soutenance de celle-ci, ils obtiennent le **diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie**.

Ce diplôme donne à ses titulaires le droit d'exercer la pharmacie à condition d'être Français (ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne) ; dans le cas contraire, leur dossier doit être examiné par le Conseil Supérieur de la Pharmacie. Cependant, les pharmaciens, quelle que soit leur nationalité, ayant effectué la totalité de leur cursus en France et obtenu leur diplôme en France peuvent exercer sans passer par la commission.

Les pharmaciens qui ont accompli ce cycle ont les mêmes droits que ceux qui sont entrés à la faculté avec le baccalauréat français et ont fait la totalité des études. En particulier, ils peuvent exercer dans tous les pays de l'Union européenne.

2-2 Inscription à l'année commune aux études de santé

2-2-1 Vous êtes réfugié ou apatride ou demandeur d'asile

Renseignez-vous au secrétariat de la Faculté.

2-2-2 Vous n'êtes ni réfugié, ni apatride, ni demandeur d'asile

Pour vous inscrire il est nécessaire :

- soit d'être titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité minimum d'un an (dans le cas d'une validité plus courte, votre inscription restera provisoire jusqu'à l'obtention d'un titre de séjour d'au moins un an) ;
- soit que vos parents ou votre conjoint soient titulaires d'un titre de séjour d'une validité minimum de 3 ans.

2-3 Que faire en attendant le début de l'année universitaire ?

2-3-1 Prévoyez une organisation de votre vie qui vous permettra de vous consacrer entièrement à vos études. Eventuellement, faites des démarches pour demander une bourse (se renseigner au CROUS). *Si vous êtes réfugié ou demandeur d'asile : venez nous voir à ce sujet.*

2-3-2 Assurez-vous de votre niveau en Français : il doit être excellent.

En effet, il arrive que même des personnes ayant été reçues au DELF, ou même au DALF soient handicapées par la langue, parce que l'enseignement est très dense et très rapide : il faut comprendre les cours très vite et très bien (avec toutes les subtilités).

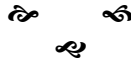
2-3-3 Essayez de vous procurer dès maintenant les cours photocopiés (ils sont différents d'une faculté à l'autre) et de commencer à les étudier, pour vous rendre compte, et aussi pour faciliter votre travail l'an prochain.

* *

*

Si pour une raison ou une autre vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas entreprendre dès maintenant la procédure de la PAE ou les études de pharmacie, rappelez-vous que vous pouvez chercher un poste d'attaché associé ou d'assistant associé dans une pharmacie d'hôpital public ou participant au service public hospitalier.

Les réfugiés, apatrides, demandeurs d'asile, bénéficiaires de l'asile territorial ou de la protection subsidiaire peuvent bien entendu prendre contact avec nous pour tous les sujets traités dans la présente notice.



Document APSR
2 novembre 2012